# Remboursement partiel TIC - TICGN Factures 2018

## Accompagnement mis en place par la FDSEA du Lot

Pour les demandes dématérialisées à partir d'un montant de remboursement de 300 € (soit à titre d'exemple, à partir de 2 005 litres de GNR)

La FDSEA peut réaliser, pour votre compte, la saisie en ligne de votre demande de remboursement de la taxe sur Chorus-pro.fr

# Comment ca marche?

Après avoir contacté la FDSEA pour s'inscrire au dispositif d'accompagnement,

**1-** Vous adressez à la FDSEA la convention et son annexe, avec :

# Informations et pièces à Fournir (par mail)

- Numéro SIRET : identifiant composé de 14 chiffres (ex : 802 954 785 00028)
- Numéro PACAGE (si EARL, GAEC, SCEA = numéro de la société)
- > RIB
- ➤ Factures d'achat de GNR.et GAZ de pétrole liquéfié\* 2018 relatives aux livraisons entre le 1/1/2018 et le 31/12/2018 (factures au nom du demandeur et conforme au nom mentionné sur RIB)
- ➤ Le MOT DE PASSE utilisé en N-1 pour votre compte Chorus = 12 caractères avec majuscules, minuscules et chiffres

Si vous avez fait la demande 2017 avec la FDSEA du Lot nous avons votre code en mémoire.

**2-** La FDSEA procède à la création de votre compte sur Chorus-pro.fr (Uniquement pour la première connexion).

→ vous recevez un mail tel que ci-dessous, pour l'activation du compte

**3-** Ensuite, la FDSEA pourra procéder à la saisie de votre demande de remboursement en intégrant les factures dématérialisées dans chorus-pro. Enfin, nous vous adresserons l'attestation de dépôt de votre demande.

Si cette date est dépassée, merci de contacter votre gestionnaire ou notre équipe

support afin de recevoir un nouveau courriel d'activation.

# TARIFS DE LA PRESTATION :

ADHERENT = 25 € NON ADHERENT = 72 €

la FDSEA n'est pas assujettie à la TVA.

\*Nouveauté 2019: Remboursement de la taxe du <u>GAZ de pétrole liquéfié</u> : butane, propane (ou mélange des deux produits). Montant est fixé à **57,2 €/tonne**(à compter du 1er avril 2018) ;

<u>Rappel</u>: montant du remboursement partiel pour la campagne 2019 au titre des consommations 2018 → 14,96 €/hl (0,1496 € /litre) pour le Gazole Non Routier.

Soit, pour 6000 litres = > remboursement de 897,60 €.

## RAPPEL / Modalités et éligibilité de la demande

#### Libellé du RIB

<u>Attention</u>: le RIB / IBAN doit correspondre exactement aux nom, <u>prénom</u> et adresse du demandeur. Par exception, le nom est suffisant si le RIB est celui d'un compte joint : ainsi, une demande au nom de « Mme DUPONT Julie » dont le RIB porte l'intitulé « M. et Mme François DUPONT » sera acceptée.

#### **De minimis**

Pour une demande de remboursement de la TIC portant sur le GNR (Gazole Non Routier) et, les gaz de pétrole liquéfié il n'y a pas d'attestation « de minimis » à fournir.

Pour les demandes portant sur du fioul lourd ou du gaz naturel, les exploitants agricoles doivent impérativement fournir une attestation récapitulative des aides perçues au titre du règlement de minimis agricole. (contacter la FDSEA pour plus de précisions)

#### Factures, Dates et Délais

Les factures éligibles pour votre demande de remboursement « 2017 » sont celles correspondant à des livraisons réalisées entre le 1/01/2018 et le 31/12/2018.

Le remboursement est accordé que la facture soit, ou non, acquittée.

Le délai réglementaire pour déposer la demande de remboursement de la TIC-TICGN au titre des factures de 2018 court jusqu'au 31 décembre 2021.

La FDSEA s'engage à réaliser les demandes qui lui sont confiées dans un délai de 1 mois, à compter de la date de remise du dossier complet (convention + annexe).

Les demandes de remboursement portant sur des factures de livraisons <u>avant le 1/01/2017</u> sont à réaliser via un formulaire « papier ».

#### Conditions d'activité

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à tous les entrepreneurs individuels, sociétés et associations affiliés à la mutualité sociale agricole à titre personnel, ou au titre de leurs salariés, ainsi qu'aux établissements conchylicoles indépendamment de leur régime social. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

(i)les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations :

(ii)les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;

(iii)les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;

(iv)les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), les autres sociétés dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural :

#### Cas des entreprises en difficulté

Les entreprises en difficultés, au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne peuvent pas bénéficier des aides d'état. Ceci concerne les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. Ainsi, ces entreprises ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel de TIC sur le GNR si, à la date de la livraison, elles relèvent de cette procédure. En revanche, les remboursements partiels de TIC sur le fioul lourd et de TICGN sur le gaz naturel ainsi que le remboursement partiel en faveur des conchyliculteurs, qui constituent des aides de minimis, peuvent leur être octroyés.